



Rappel : ouverture au public
Lundi mardi jeudi et vendredi
10 h 30 – 12 h 30 et de 13 h 30 – 16 h 30

☎ 05.62.56.98.42

✉ cdo65@ordremk.fr

Pour les inscriptions, uniquement sur rendez vous

CONGES ANNUELS

Du 3 août 2009 au 21 août 2009

MELANOME

Le Conseil National souhaite aller plus loin dans cette action en proposant des formations à l'usage des masseurs kinésithérapeutes.

Monsieur Yves Azzopardi, représentant de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes en charge du partenariat avec l'INCA, lors d'une interview pour la revue « Kiné Actualité » du 30 avril 2009 exposait le projet : « Nous préparons une formation à l'usage des kinésithérapeutes sur la détection des cancers de la peau. Elle doit être mise en ligne en janvier 2010. Nous sommes par exemple en train de sélectionner des images, grâce à la photothèque de l'Institut Gustave Roussy (Villejuif). C'est délicat car la détection se joue précisément à un stade précoce : le kinésithérapeute devra repérer des signes bénins et discrets. La détection est à la fois visuelle et tactile : le kinésithérapeute est idéalement placé ! L'INCA a déjà mis en ligne une formation à destination des dentistes, pour le dépistage des cancers de la bouche, dont nous allons nous inspirer. J'ai déjà tenu au courant les syndicats et l'INK (Institut National de la kinésithérapie), mais j'ai également parlé de notre future formation à l'UNCAM. Son représentant m'a dit qu'il était assez favorable à son inscription dans le cadre de la formation continue. Même si ce n'est pas lui qui tranchera, c'est important pour nous. Le but serait de faire reconnaître une véritable compétence de la kinésithérapie, pour tisser des liens plus solides avec la dermatologie ».

TEMPS DE REFLEXION : CODE DE DEONTOLOGIE

Article R4321- 107 (page 22)

« Un masseur kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'Ordre. Le remplacement est personnel.

Le masseur kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le Conseil Départemental de l'Ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement.

Le masseur kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du Conseil Départemental de l'Ordre ».

Article R4321- 108 (page 22)

« Le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y rapportant et transmet les informations nécessaires à la continuité des soins et les documents administratifs s'y référant ».

Article R4321- 109 (page 22)

« Le masseur kinésithérapeute est libre de donner gratuitement ses soins ».

Article R4321- 110 (page 22)

« Le masseur kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé ».

Article R4321- 111 (page 22)

« Dans le cadre d'une activité thérapeutique, tout contrat de salariat d'une personne exerçant une autre profession de santé, réglementée ou non, ainsi que tout contrat de collaboration génératrice de liens de subordination sont, conformément à l'article L4113-9, communiqués au conseil départemental ».

Un contrat est une obligation pour chaque remplacement effectué et également pour toute pratique dans des cabinets libéraux.

AGENDA LOCAL

9 juillet 2009 : Réunion de Bureau

Septembre 2009 : Conférence sur le Mélanome

18 septembre 2009 : Conseil d'Administration

1^{er} octobre 2009 : Réunion présentation Code de Déontologie

AGENDA NATIONAL

➡ 18 septembre 2009 : Conférence des Présidents au Conseil National

EPP ou Evaluation des Pratiques Professionnelles – Réunion du 16 mai 2009

Eric Pastor et Didier Evenou sont venus présenter à l'IFMK de Toulouse, aux conseillers ordinaires des CDOMK de la région Midi Pyrénées les thèmes et les orientations prévues pour la mise en place courant septembre 2009 des EPP ou DPC (Développement Professionnel Continu). Notre région bénéficie d'un facilitateur, Jean François Couat qui prendra en charge les formations des masseurs kinésithérapeutes chargés d'analyser les pratiques professionnelles pour valoriser notre métier.

Thèmes proposés dans notre région :

- Le retour à domicile de la personne âgée non grabataire
- Hygiène et sécurité
- La maladie respiratoire chronique

Buts :

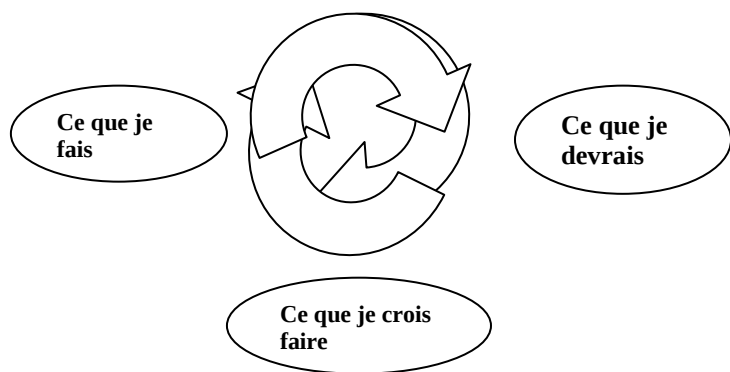
- valorisation individuelle et collective
- limiter le transfert des tâches et des compétences vers d'autres professions
- échanges entre professionnels.

L'HAS reste le partenaire pour les référentiels. Le Conseil de l'Ordre sous forme d'enquête anonyme se chargera de collecter l'ensemble des résultats.

En voici une synthèse, l'EPP est définie comme une démarche permanente de questionnement pour tendre vers une concordance des pratiques vers les valeurs et les pratiques idéales, produites par des référentiels sans cesse actualisés. F. Gatto décrit le modèle de la « spirale » qui induit une évolution permanente de nos référentiels, nous permettant de mettre en adéquation notre pratique réelle par rapport à une pratique « idéale ».

Modèle de la spirale de F.GATTO sur la démarche EPP

Ce qu'il faut retenir, c'est que l'EPP n'est en aucun cas là pour sanctionner ou contrôler



A PROPOS DE L'AMENDEMENT BUR

Chacun se souvient de l'amendement déposé par le député Yves Bur lors de la discussion à l'Assemblée Nationale du projet de loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST), amendement qui visait à instituer un seuil démographique pour la constitution des conseils départementaux au sein des Ordres des professions paramédicales. Cet amendement entraînait, de facto, la suppression des Conseils Départementaux de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes.

La profession s'est mobilisée de façon unanime. Une mobilisation qui a porté ses fruits puisque dans le cadre de la discussion au Sénat du projet de loi HPST, la Commission des affaires sociales, présidée par Nicolas About, sénateur des Yvelines, sous la conduite du rapporteur Alain Milon sénateur du Vaucluse a décidé de supprimer cet amendement. Il convient cependant de rester vigilant puisque le texte doit être ensuite entériné par la Commission mixte paritaire.

Le CDOMK 65 lors du Conseil d'Administration du 3 avril 2009 a décidé d'adresser un courrier aux parlementaires du département pour solliciter leurs appuis pour le maintien de l'échelon départemental. Le CDOMK 65 remercie les élus du département pour leur mobilisation et le retour d'information.

OSTEOPATHIE

Les masseurs kinésithérapeutes sont autorisés à mentionner sur leurs documents professionnels, dans les annuaires à usage du public ou sur les plaques professionnelles, un nombre limité d'information conformément aux dispositions des articles R4321-122, R4321-123 et R4321-125. Parmi ces indications figurent les titres d'ostéopathie attribués par la DDASS et reconnus par le Conseil National.

Les masseurs kinésithérapeutes qui se voient attribuer le droit d'user du titre d'ostéopathie doivent en faire déclaration auprès du Conseil Départemental. L'envoi d'une copie du document est nécessaire à l'enregistrement du titre.

Chaque masseur kinésithérapeute de se faire connaître auprès de son Conseil Départemental

TEST S DE LANGUE

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées, une procédure d'évaluation linguistique (orale et écrite) est mise en œuvre pour les professionnels étrangers désireux d'exercer en France. Ceci afin de s'assurer de leur compréhension des prescriptions médicales et des bilans pour une prise en charge de qualité du patient. En cas de difficultés linguistiques identifiées, le CDOMK 65 lui conseille des organismes de formation pour se perfectionner, puis lui propose une prochaine date d'évaluation après un délai négocié.

Cette arrivée par vagues successives de professionnels étrangers sur notre bassin géographique, est un atout pour faire face à la forte demande régionale de professionnels de rééducation. Face à cette situation, nous cherchons à formaliser cette évaluation, conscient des intérêts sociaux-économiques sous-jacents et de l'importance personnelle d'une telle décision pour cette population de masseur-kinésithérapeute en recherche d'emploi.